

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 107-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.562

Déposée le: 30.05.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hofmann (Bern, PS) (porte-parole)
Zryd (Magglingen, PS)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: Non classifié
Proposition du
Conseil-exécutif:



Chemins pour piétons et chemins de randonnée: où en est-on?

Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR)

Article 2, alinéa 3 : *Les chemins pour piétons desservent et relient notamment les zones résidentielles, les lieux de travail, les jardins d'enfants et les écoles, les arrêts des transports publics, les établissements publics, les lieux de détente et les centres d'achat.*

Ordonnance sur les routes (OR)

Article 27, alinéa 1 : *Les communes fixent le réseau des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre dans leur plan directeur ou leur plan d'affectation.*

Notice concernant le lieu de scolarisation (transports d'élèves) (Direction de l'instruction publique)

« *Le droit de tout enfant à recevoir une formation scolaire gratuite qui corresponde à ses aptitudes est inscrit tant dans la Constitution fédérale que dans la Constitution cantonale. L'article 13, alinéa 1 LEO va dans ce sens puisqu'il précise que l'enseignement dispensé à l'école obligatoire*

publique est gratuit. En vertu de ce principe constitutionnel, la gratuité de l'enseignement s'applique aussi aux transports scolaires lorsque le trajet scolaire est jugé excessif. » [...] « Il faut partir du principe qu'un enfant doit pouvoir se rendre par ses propres moyens à l'école. »

Il ressort de ces citations que c'est aux communes et au canton qu'il appartient de faire en sorte que les trajets scolaires ne soient pas excessifs sur les routes communales et les routes cantonales respectivement. Les autorités jouissent d'une vaste marge de manœuvre concernant les moyens de garantir la sécurité sur les trajets scolaires ; elles peuvent en particulier éviter les transports scolaires.

S'agissant de la mise en œuvre de l'article 2 LCPR, il est permis de douter que dans toutes les communes, des chemins pour piétons desservent les écoles et les écoles enfantines.

Par ailleurs, il semble bien que toutes les communes du canton n'aient pas réussi ces cinq ou six dernières années à mettre l'article 27 OR en application.

Les communes et le canton exploitent-ils leur latitude pour renforcer la qualité des trajets scolaires ? Rien n'est moins sûr !

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Où en sont les communes dans la mise en application de l'article 27 OR ? Le Conseil-exécutif fournira une liste des communes du canton indiquant le niveau de mise en œuvre.
2. Que peut faire le canton pour contraindre les communes retardataires à intégrer le réseau des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre à leur plan directeur ou leur plan d'affectation ?
3. Si les moyens existent, le Conseil-exécutif est-il disposé à en faire usage ? Des délais seront-ils impartis aux communes retardataires ?
4. Quels obstacles empêchent les communes de mettre l'article 27 OR en œuvre ?
5. Combien de plans d'aménagement local ont-ils été approuvés depuis 2009 sans qu'ils fixent le réseau des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre ? Quel est le pourcentage de cas par rapport au total des plans approuvés ?
6. Y a-t-il des communes qui n'ont pas de réseau de chemins pour piétons ? Dans l'affirmative, de quelles communes s'agit-il ?